

## Article L1262-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

### Notre analyse

Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national s'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié, et si ce contrat subsiste pendant la période de détachement.

Le détachement est réalisé pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre lui et le destinataire de la prestation établi en France, entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, ou enfin pour le compte de l'employeur sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire.

## Article L1262-1 du Code du travail

Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

Le détachement est réalisé :

- 1<sup>o</sup> Soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et le destinataire de la prestation établi ou exerçant en France ;
- 2<sup>o</sup> Soit entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe ;
- 3<sup>o</sup> Soit pour le compte de l'employeur sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le travail détaché en France et dans l'Union européenne, Vie publique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salariés détachés : vos droits, site du ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Salarié détaché à l'étranger, Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travailleurs détachés, site du Cleiss

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)